

**Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique**

33074 Bordeaux cedex

**Service de l'action économique et de l'emploi maritime**

**Objet : Avis sur l'ouverture de la pêche au chalut de fond du céteau dans la bande des 3 milles, au niveau du pertuis de Maumusson**

*Affaire suivie par Gérard Biais/HGS/Station de La Rochelle*

Nantes, le 15 octobre 2018

N/Réf : DCA JB/SF 18.59

V/Réf : 488/RDAE

Monsieur le directeur,

Suite à votre demande d'avis en date du 6 septembre sur l'ouverture de la pêche au chalut de fond du céteau dans la bande des 3 milles, au niveau du pertuis de Maumusson, nous avons examiné le dossier joint à votre envoi.

Nous saluons la démarche de remise d'un dossier par le demandeur d'une dérogation, qui reste encore très rare. Le dossier transmis apporte toutefois peu d'arguments pour une dérogation à l'usage des filets remorqués à moins de trois milles des côtes en accord avec les exigences de l'article D. 922-17 citées dans votre courrier.

Le dossier du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime présente en effet un bilan qui met en lumière l'absence de connaissance sur l'état du stock de céteau du golfe de Gascogne. Le constat d'une stabilité des débarquements ne permet pas de conclure sur l'état de la ressource sans information sur l'évolution de l'effort de pêche. Le dossier présente des cartes de fréquence d'exploitation qui révèlent que la dérogation est demandée pour une zone limitrophe de la zone la plus fréquentée en été par les navires ciblant le céteau. L'abondance en céteaux y est très probablement élevée et la dérogation demandée aura pour effet prévisible d'y augmenter la présence des bateaux en bénéficiant, avec risque d'augmentation des captures pour un stock de statut inconnu.

Le dossier ne contient de plus qu'une information quantitative sur les captures accessoires en relatif, de moins de 10 %, et aucune en absolu. Sur la base des captures moyennes de céteau, ces captures accessoires peuvent donc s'élever à 5-6 tonnes avec certainement des juvéniles de sole, en particulier en automne. Les

**Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer**  
Etablissement public à caractère industriel et commercial

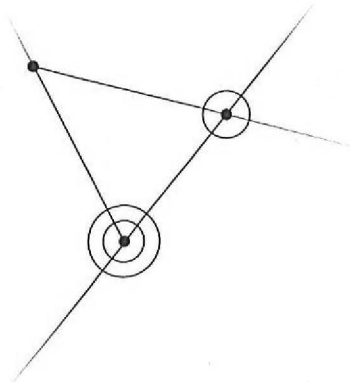
**Centre Atlantique**

Rue de l'île d'Yeu  
B.P. 21105  
44311 Nantes cedex 3 - France  
+33 (0)2 40 37 40 00

**Siège Social**

155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 7219Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368  
+33 (0)1 46 48 21 00

[www.ifremer.fr](http://www.ifremer.fr)



cartes fournies permettent en effet de constater que la pêche du céteau s'effectue largement en automne au voisinage de la Gironde, quand l'abondance en juvéniles de sole y est très élevée.

L'Ifremer œuvre comme vous le savez pour une exploitation durable des ressources marines. Les études scientifiques ont montré que les eaux côtières constituent des zones où se concentrent les stades juvéniles de nombreuses espèces, et que ces zones sont des écosystèmes fragiles et indispensables au renouvellement des ressources halieutiques. Nous considérons que cet enjeu justifie une approche de précaution. Délivrer une dérogation de pêche au chalut dans ces zones sensibles nous semble de plus aller à l'encontre des recommandations émises lors du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg en 2002.

En conséquence, et considérant que la demande de dérogation risque d'impacter le stock de céteau en l'absence d'une limitation de la capture totale de cette espèce, **l'avis de l'Ifremer sur la dérogation demandée est défavorable.**

Nous nous devons d'ajouter que dans le cas où une dérogation serait néanmoins accordée pour la pêche au chalut de fond du céteau dans la bande des 3 milles, il serait extrêmement souhaitable que la capture totale de céteau soit limitée à un niveau raisonnable de l'ordre de celui de la moyenne des trois dernières années.

Une dérogation pour un usage des filets remorqués à moins de trois milles des côtes devrait en outre s'accompagner d'un encadrement de l'effort de pêche déployé plus strict que celui proposé par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime. Sa proposition d'autorisations administratives n'inclut en effet pas de *numerus clausus*. Il est nécessaire d'en fixer un pour éviter un accroissement, voire une concentration de l'effort de pêche dans la zone pour laquelle la dérogation est demandée. Huit navires pratiquant la pêche du céteau dans les deux carrés recouvrant cette zone en été d'après le dossier fourni (figure 12), le régime demandé devrait plafonner le nombre de navires bénéficiant de la dérogation au même chiffre de à huit (ou moins).

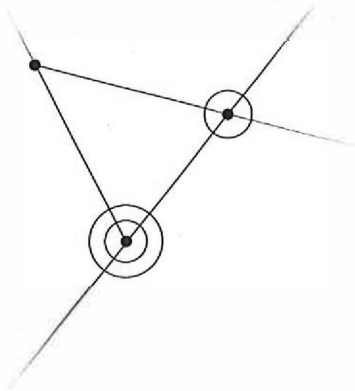
Enfin, la problématique générale de la pêche du céteau demande de considérer l'effet possible de cette pêche sur le stock de sole, en ne se limitant pas à la zone pour laquelle une dérogation est demandée. Nous recommandons pour cela que la pratique de la pêche ciblée du céteau aux conditions du règlement « mesures techniques » 850/94, tant dans la bande des 3 milles, si une dérogation pour cette pêche y était instituée, qu'en dehors, soit assortie d'une évaluation des captures

**Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer**  
Etablissement public à caractère industriel et commercial

**Centre Atlantique**  
Rue de l'île d'Yeu  
B.P. 21105  
44311 Nantes cedex 3 - France  
+33 (0)2 40 37 40 00

**Siège Social**  
155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 7219Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368  
+33 (0)1 46 48 21 00

[www.ifremer.fr](http://www.ifremer.fr)



accessoires, en particulier en automne et début d'hiver au voisinage de l'estuaire de la Gironde, par exemple par un programme associant des observateurs embarqués et des assujettissements des navires ciblant le céteau à des VMS afin de pouvoir vérifier par ces embarquements la représentativité des données collectées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur du centre Atlantique

P.S. :

Merci de bien vouloir remplir la fiche d'évaluation de votre satisfaction.  
Référence Ifremer à rappeler en début de celle-ci : 18-080.

**Institut français de Recherche  
pour l'Exploitation de la Mer**  
Etablissement public à caractère  
industriel et commercial

**Centre Atlantique**

Rue de l'île d'Yeu  
B.P. 21105  
44311 Nantes cedex 3 - France  
+33 (0)2 40 37 40 00

**Siège Social**

155, rue Jean-Jacques Rousseau  
92138 Issy-les-Moulineaux Cedex  
France  
R.C.S. Nanterre B 330 715 368  
APE 7219Z  
SIRET 330 715 368 00297  
TVA FR 46 330 715 368  
+33 (0)1 46 48 21 00

[www.ifremer.fr](http://www.ifremer.fr)